



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

‘AMITIE SAINT-CYR JAPON’

ARTICLE 1 - Moyens d'action de l'Association :

Afin de réaliser son objet et sa mission, l'Association peut notamment :

- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences ou publications, en France et à l'étranger ;
- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par sa mission, son objet ou ses activités ou susceptible de l'être ;
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, prestations, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- Entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation ;
- Faire appel pour ses activités à des intervenants extérieurs bénévoles ou rémunérés.

ARTICLE 2 - Cotisation :

Le montant de la cotisation annuelle pour adhérer à l'association est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et entériné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement de la cotisation est obligatoire lors de l'inscription aux activités ; il ne peut faire l'objet de remboursement.

ARTICLE 3 - Radiation :

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave. Constituent un tel motif :

- Tout manquement à l'honneur et à la probité ;
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association.

En tout état de cause, l'intéressé doit être informé des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et être invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. A cette fin il doit, au moins un mois avant, être convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, avec indication de la mise à l'ordre du jour de la réunion de son éventuelle sanction.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité. La durée d'exclusion sera définie par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Local de l'Association :

Le local de l'Association est situé dans une salle municipale au Dojo Konan, 51, rue de la Gaudinière à Saint-Cyr-sur-Loire 37540. Les adhérents garderont ce lieu propre et rangé. Les responsables d'atelier veilleront à remettre en place les meubles et le matériel dont ils auraient modifié la disposition.

ARTICLE 5 - Commissions :

Il peut être créé, à l'initiative du Conseil d'Administration, des commissions spécifiques ou temporaires chargées de missions précises.

La durée, les fonctions et le budget de ces commissions est fixée par le Conseil d'Administration, selon l'étendue de la mission et de la nature des travaux.

Les résultats des travaux de ces commissions sont communiqués puis validés par les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - Représentation de l'Association :

Un membre du Conseil d'Administration peut être amené à prendre des contacts à l'extérieur pour l'Association. Toutefois, aucun engagement ne pourra être pris au nom de l'Association sans l'accord préalable du/de la Président(e).

Dans toute activité ou représentation, le logo et/ou le nom d'Amitié Saint-Cyr Japon doit être présent et visible si possible.

ARTICLE 7 - Prêt du matériel :

Le prêt de matériel à une personne ou une association à but non lucratif devra être autorisé au préalable par accord écrit d'un membre du Bureau qui vérifiera la destination de ce prêt, que le matériel prêté est bien assuré par le demandeur et éventuellement exiger une caution.

ARTICLE 8 -Remboursement de frais :

Chaque responsable d'atelier pourra engager des dépenses pour le fonctionnement de son atelier (matériel, déplacements, ...). Il pourra donner l'autorisation à un ou plusieurs membres de son atelier à engager des dépenses.

Avant toute dépense de plus de 500 €, il devra être confirmé par le Conseil d'Administration la possibilité d'engager les frais.

Le remboursement de frais se fait sur présentation de justificatifs et/ou selon le barème légal en vigueur pour les associations.

Règlement approuvé par l'Assemblée Générale, le 15/10/2024

Le Président



La Trésorière



Le Secrétaire

